

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE SAVOIE

STATUTS

Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2019

[Handwritten signatures in blue ink]
A
VVF
M Q
W L
CMT

COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE SAVOIE

STATUTS

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DU COMITE : DENOMINATION, SIEGE, OBJET

Article 1 – Constitution du Comité

Entre L'organisme de défense et de la gestion pour les AOC Vin de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie, Seyssel :

- Syndicat Régional des Vins de Savoie (SRVS) - Maison de l'Agriculture et de la Forêt, 40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH

ET

- Union des Maisons de Vins de Rhône-Alpes (UMVRA) – Maison Perrier – Saint André – 73800 Les Marches

Il est institué le comité Interprofessionnel des AOC : Vin de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie, Seyssel régi par la loi du 21 mars 1884 modifiée par celle du 12 mars 1920.

Ce Comité regroupe l'ensemble des membres des familles professionnelles des Syndicats concernés, c'est-à-dire :

- 1) Tous les producteurs récoltants des vins de savoie à Appellation d'Origine Contrôlée, Vin de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie Seyssel, qu'il s'agisse de :
 - a. Producteurs Individuels,
 - b. Caves coopératives,
 - c. Groupement de producteurs réunis.

Adhérents à l'ODG SRVS,

- 2) Tous les négociants qui commercialisent des Vins de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie, Seyssel, inscrits à UMVRA.

Article 2 – Dénomination – siège

Ce comité prend la dénomination « Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie » (CIVS).

Il est valablement formé à dater du jour de dépôt légal de ses statuts à la préfecture de Savoie. Le CIVS ayant par ailleurs fait l'objet d'une reconnaissance par arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 28 juin 1987. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à la Maison de l'Agriculture et de la Forêt, 40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.

Article 3 – Objet

Le Comité Interprofessionnel poursuit les buts indiqués à l'article II de la loi du 10 juillet 1975, modifiée et plus particulièrement devra :

3.1 Mission du CIVS

a. Procéder à toutes études concernant la production et la commercialisation des appellations des Vins de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie, Seyssel et centraliser tous les renseignements d'ordre technique, économique et statistique en coordination avec les services de l'I.N.A.O.

b. Développer par tous les moyens appropriés la réputation et la demande des AOC des Vins de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie, Seyssel, tant sur le marché national qu'à l'exportation.

c. Mettre en œuvre des règles de mise en marche et des mesures de régulation.

d. Mettre en œuvre le suivi d'aval de la qualité pour le suivi des vins. Elle propose la charte de qualité du produit et nomme les commissions de dégustation, élabore les règles de fonctionnement et en assure le contrôle.

3.2 Autres activités du CIVS

En application des dispositions relatives à la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, le **CIVS** pourra

- Effectuer tout placement de sa trésorerie en « bon père de famille »,
- Faire réaliser des économies de frais à ses membres,
- Mettre à disposition, une partie de ses moyens d'exploitation à toute association, groupement et assimilé, en rapport avec les professions de membres du **CIVS** et à la condition de lesdits moyens d'exploitations soient utilisés en priorité pour l'objet du **CIVS**.

PS VTF MQ L CIVS

TITRE DEUXIEME

ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 – Composition des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale du CIVS est composée de

- 9 délégués des producteurs désignés par l'ODG **SRVS**
 - o Dont 2 représentant les caves coopératives de Savoie,
 - o Dont 1 représentant les producteurs de la section Seyssel de l'ODG
- 9 délégués des négociants désignés par l'**UMVRA**.

Les $\frac{3}{4}$ au moins des délégués sont des professionnels de fonction.

La durée du mandat des délégués est de trois ans renouvelables. Ceux-ci peuvent être désignés à nouveau par leur organisation à expiration de ce délai.

Si pendant la durée du mandat, les délégués venaient à démissionner ou étaient empêchés d'accomplir normalement leur mandat, ils seraient automatiquement remplacés par un nouveau membre désigné à cet effet par l'organisation intéressée. Le mandat du délégué expire en même temps que celui de son prédécesseur.

Article 5 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les affaires du CIVS à l'exception de celles concernant toute modification statutaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois dans l'exercice social et au plus tard à la fin du 6^e mois clôturant l'exercice social.

Article 6 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toute question relative à la modification des statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Invités

Peuvent être invités au AG du CIVS avec voix consultative :

- Les Préfets des Départements concernés ou leurs représentants,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires ou leurs représentants,
- Les Directeurs des Services Fiscaux ou leurs représentants,
- Les Directeurs Régionaux des Douanes et Droits Indirects ou leurs représentants,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Directeur de l'I.N.A.O. ou son représentant,
- Les présidents des Chambres Départementales d'Agriculture ou leurs représentants,
- Les présidents des Chambres de Commerce ou leurs représentants,
- Et toute autre personnalité que le Conseil d'administration jugera bon de consulter.

Handwritten initials

VJF

Handwritten initials and numbers

Article 8 – Convocations – Quorums - Majorités

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration désigné conformément à l'article 10 ci-après ou à la demande d'un tiers de ses membres au moins une fois par an.

Sauf en cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si sont présents, ou représentés, la majorité des délégués des producteurs et la majorité des délégués des négociants la constituant, chaque délégué pouvant disposer d'un pouvoir d'un délégué de la même famille professionnelle.

En cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, le quorum nécessaire pour délibérer est fixé à 2/3 des délégués représentants chaque famille professionnelle.

En l'absence de ces majorités le CIVS est à nouveau convoqué à quinzaine en Assemblée Générale.

Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents, ou représentés, et seulement sur les questions à l'ordre du jour.

Les familles professionnelles constituant le CIVS prennent chacune leurs décisions à la majorité simple pour les Assemblée Générale Ordinaire et à la majorité des 2/3 pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les décisions du CIVS doivent être prises à l'unanimité des deux familles professionnelles.

Article 9 – procédure d'arbitrage en cas de carence

À défaut de cette unanimité une procédure d'arbitrage permettant d'aboutir à une décision peut être engagée par le CIVS.

La commission d'arbitrage est composée par :

- 3 membres de l'ODG SRVS, dont le Président,
- 3 membres de l'UMVRA,
- Une personnalité choisie par le Conseil d'administration.

La commission dispose d'un délai d'un mois pour prendre une décision, à partir du moment où elle a été saisie par le président du CIVS.

L'exécution de cette décision et les recours relèvent de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Chambéry.

Article 10 – Conseil d'administration

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- 2 autres administrateurs.

Choisis pour moitié parmi les délégués des producteurs pour moitié parmi les délégués des négociants. Ces 6 membres élus pour trois ans constituent le Conseil d'administration du CIVS.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
S.F. VJF M Q W h u b

La présidence est confiée pour trois ans alternativement à un représentant des producteurs et à un représentant de l'UMVRA.

Les fonctions du Vice président sont confiés à un délégué des producteurs lorsque le délégué de l'UMVRA exerce les fonctions de président et vice versa.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.

TITRE TROISIEME

ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 – Rôle de l'Assemblée Générale

Dans le cadre des missions visées à l'article 3, l'Assemblée Générale peut élaborer des accords Interprofessionnels et demander leur extension aux ministères concernés, en application de la loi du 10 juillet 1975 modifiée.

Par ailleurs, le rôle dévolu au CIVS est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 12 – le rôle du Conseil d'administration

Son rôle est de :

- D'exécuter ou de faire exécuter le programme d'action et les missions qui peuvent lui être confiées par l'Assemblée Générale,
- De préparer les ordres du jour des réunions de l'Assemblée Générale,
- D'assurer le fonctionnement administratif et la gestion du CIVS et d'engager, de rétribuer et de révoquer le personnel nécessaire à la gestion de l'organisme,
- D'arrêter les comptes annuels du CIVS et d'élaborer annuellement le budget d'exploitation à présenter à l'Assemblée Générale.

RS 72 60 h 111

TITRE QUATRIEME

FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 13- Ressources

Le financement du **CIVS** est assuré par des cotisations Interprofessionnelles, des legs et subventions et toutes recettes autorisées par la loi.

L'assiette, le montant et les modalités de recouvrement des cotisations sont fixés à l'article 13 bis ci-dessous.

Article 13 bis – Cotisation Interprofessionnelle

Une cotisation Interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes de l'article L 632-6 du livre IV du code rural et de la pêche maritime, le montant de la cotisation est fixé, chaque campagne, par un avenant de campagne.

Le fait générateur de la cotisation est la déclaration de revendication en AOC. La facturation intervient à partir du mois de janvier suivant cette déclaration de revendication.

La cotisation est supportée :

- Pour les ventes au sein de la zone géographique de compétence du **CIVS**, à 50% par les producteurs et à 50% par les négociants,
- Pour les ventes en dehors de la zone de compétence géographique du **CIVS**, par les producteurs.

Le paiement auprès du **CIVS** est effectué par les producteurs, à charge pour les négociants de verser aux producteurs la part correspondante s'agissant des ventes au sein de la zone de compétence géographique du **CIVS**.

Dans le cas de négociants vinificateurs, le paiement auprès du **CIVS** se fait par le négociant, à charge pour les producteurs de verser aux négociants la part correspondante de leur cotisation.

La cotisation est destinée à doter le **CIVS** des moyens financiers nécessaires à mener à bien les diverses missions qui lui ont été confiées.

Le montant de la cotisation Interprofessionnelle est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 14 – Contrôle économique et financier

Le **CIVS** est soumis au contrôle économique et financier, (décret n°55-733 du 26 mai 1955).

Article 15 – Comptes annuels

Le Conseil d'administration du **CIVS** ne peut accomplir que des actions d'administration dans la limite d'un budget prévisionnel approuvé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire du **CIVS**.

S. J. M. Q. A. L. M. B.

L'exercice commence le 1^{er} septembre pour se finir le 31 août de l'année suivante.

Le Conseil d'administration fait établir sous sa responsabilité en fin de chaque exercice un inventaire, un bilan, un compte de résultat et annexe.

Il soumet son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunit dans les six mois qui suit la clôture de l'exercice.

Article 16 – Commissaire aux comptes

Le CIVS nomme des commissaires aux comptes titulaires et suppléants dont la missions est celle visée par le code du commerce.

Articles 17 – Gratuité des fonctions des membres du CIVS

Les fonctions de membres du CIVS sont exercées gratuitement sous réserve du remboursement aux dits membres, le cas échéants et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de ces fonctions. Les indemnités compensatrices de l'activité consacrée à l'administration du CIVS, que peuvent recevoir les membres, sont attribués dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale, et en tout état de cause, conformément à la législation en vigueur.

Article 18 – Opérations financières

Le retrait des fonds, et d'une manière générale, toute une opération financière, ne peuvent être effectués par le trésorier ou le secrétaire administratif qu'après aval du Président.

Article 19 – représentation du CIVS

La représentation du CIVS dans les actes, ou il est appelé à comparaitre, est assumé par son président dûment mandaté à cet effet par l'Assemblée Générales ou a défaut par son Vice-Président.

Article 20 – Confidentialité

L'ensemble des informations nominatives et des documents auquel le CIVS a accès est strictement confidentiel compte tenu du caractère secret des informations fournies par les divers intervenants.

Le personnel du CIVS et des autres structures prestataires ayant connaissance des informations sont soumis au secret professionnel dans les conditions fixées par la loi. Il en est fait mention dans les contrats de travail.

Les membres du CIVS sont soumis au même secret professionnel.

Handwritten notes:
PS
VJF 19 W h u 6

TITRE CINQUIEME
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Élaboration et dépôts des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un nouveau dépôt des statuts devra alors intervenir et une nouvelle reconnaissance devra être sollicitée auprès des ministres concernés.

Les formalités de dépôts des statuts doivent être effectués à la préfecture de Savoie conformément à la législation en vigueur.

Le **CIVS** doit faire connaître les noms des membres de son Conseil d'administration à la préfecture de Savoie.

Article 22 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il le fait approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 23 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire du **CIVS** peut à tout moment décider de la dissolution de **CIVS**.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne la ou les organisations poursuivant le même objectif, à qui sera dévolu l'actif du **CIVS** en cas de dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 mai 2019 et déposé à la préfecture de savoie.

A Saint Baldoph, le 20/05/2019

Le Président

Les membres du Conseil d'administration